



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES
PUBLICS ÉTRANGERS
(La Haye, le 5 octobre 1961)**

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

En se référant à la notification dépositaire « XII Légalisation No. 05/2016 » du 29 janvier 2016, le Ministère des Affaires étrangères, en sa qualité de dépositaire, vous envoie ci-joint la traduction française de l'objection de la Géorgie du 15 janvier 2016.

OBJECTION

Géorgie, 15-01-2016

(Traduction)

Le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire, a informé par notification du 17 novembre 2015 les États contractants de l'adhésion du Kosovo à la Convention susmentionnée. Conformément à la notification, l'adhésion s'appliquera seulement aux relations entre le Kosovo et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à ladite adhésion dans les six mois suivant la réception de cette notification, ce délai expirant en l'occurrence le 15 mai 2016. En vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention, cette dernière entrera en vigueur entre le Kosovo et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son adhésion, le 14 juillet 2016.

Conformément à l'article 12 de la Convention, seuls les États sont aptes à devenir parties à ladite Convention. À l'instar d'un grand nombre d'autres États, la Géorgie ne reconnaît pas le Kosovo comme un État indépendant. En outre, le Kosovo n'est pas membre des Nations unies. En conséquence, la Géorgie considère que l'adhésion du Kosovo à la Convention apostille est dépourvue de valeur juridique, et ne s'estime liée par aucune relation avec cette entité au titre de ladite Convention.

La Géorgie ne reconnaît pas au dépositaire la compétence d'entreprendre en vertu de la Convention Apostille, de la pratique des traités ni du droit international public, des actions susceptibles d'être interprétées comme l'attribution directe ou implicite de la qualité d'État à des entités. Au regard de ses intérêts d'État, la Géorgie considère qu'une telle pratique est inacceptable et dangereuse.

Il s'ensuit que la Géorgie s'oppose à l'adhésion du Kosovo à la Convention Apostille et estime que la procédure en ce sens doit être suspendue.

La Haye, le 12 février 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 08/2016



**MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE**

CONVENTION ABOLISHING THE REQUIREMENT OF LEGALISATION
FOR FOREIGN PUBLIC DOCUMENTS
(The Hague, 5 October 1961)

Notification pursuant to Article 15 of the Convention

OBJECTION

Georgia, 15-01-2016

With reference to depositary notification "XII Legalisation No. 05/2016" of 29 January 2016, the Ministry, acting in its capacity as depositary, herewith transmits the French translation of the objection made by Georgia on 15 January 2016.

The Hague, 12 February 2016

The Depositary Notifications are accessible on the website of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Legalisation No. 08/2016